

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1874

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Le juge envoie copie de ce consentement à l'Agence de la biomédecine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux personnes conçues par don de gamètes et d'embryon de disposer à leur majorité d'un document officiel au sujet de leur conception avec donneur en prévoyant qu'une copie de tous les consentements au don soit archivée par l'Agence de la biomédecine.